

Godfrey, où l'on a prétendu que quelqu'un pouvait être considérée comme fugitif, aux termes de la British Extradition Act, même s'il était toujours demeuré au Royaume-Uni et n'avait jamais quitté ce pays. On m'a fait remarquer qu'il y avait quantité de décisions américaines concernant la définition du fugitif en vertu de la United States Extradition Act. Il est évident, je crois, que l'extradition est impossible entre le Canada et les Etats-Unis à moins qu'il ne s'agisse d'un fugitif, c'est-à-dire d'une personne qui a séjourné au pays, qui a commis une infraction et qui s'est enfui aux Etats-Unis; par conséquent, l'application de l'accord, indépendamment de toute disposition de la convention d'extradition elle-même, mais en vertu des décisions des tribunaux, ne comporte pas de réciprocité complète. Je tenais à porter cela à l'attention du Comité, étant donné surtout que M. Jaenicke a bien voulu me fournir la documentation nécessaire. La loi des Etats-Unis diffère de la nôtre, à supposer que les tribunaux canadiens s'en tiennent aux cas de Nillins et de Godfrey en matière d'extradition de notre pays. Il est vrai qu'elle se base sur l'interprétation d'une disposition de la loi britannique, qui est quelque peu différente de la disposition correspondante de la loi canadienne.

M. BOUCHER: Il est de règle, en droit, qu'une décision britannique lie davantage un tribunal canadien qu'une décision américaine? N'est-ce pas là un principe de droit?

M. JAENICKE: Mais la loi américaine est différente?

M. BOUCHER: Et si le traité était ratifié, monsieur Jeanicke, les Américains pourraient même modifier cette loi et considérer quelqu'un comme fugitif, même s'il n'est pas physiquement au pays.

*M. Marquis:*

D. Pouvons-nous modifier la loi au Canada? Les Etats-Unis peuvent-ils modifier la loi après l'adoption du traité sans en informer le Canada?—R. Suivant la coutume ordinaire, un pays informerait l'autre de toute modification législative susceptible d'influer sur des dispositions d'un marché conclu entre eux.

*M. Marquis:*

D. Vous avez dit, il y a quelques minutes, que si nous modifions notre loi, il faudra en informer les Etats-Unis?—R. C'est la ligne de conduite ordinaire. Cependant, si jamais on proposait de modifier la législation canadienne, l'usage diplomatique ordinaire serait d'en informer les autorités des Etats-Unis; et si ceux-ci devaient modifier leur Loi d'extradition, ils nous en mettraient au courant, à moins que cette modification n'intéresse pas les dispositions du traité conclu entre les deux pays.

M. MARQUIS: Si l'un des pays modifie l'interprétation du traité, il me semble qu'il doit en informer l'autre.

M. JAENICKE: Ai-je raison de croire, monsieur Read, qu'en vertu des décisions anglaises, un citoyen canadien peut être extradé aux Etats-Unis sans jamais avoir été présent aux Etats-Unis?—R. Oui.

*M. Jaenicke:*

D. Mais suivant la loi américaine, un Américain qui commet une infraction analogue au Canada ne peut pas être extradé des Etats-Unis?—R. Oui.

*M. Boucher:*

D. Est-ce que cela ne varie pas d'un Etat à l'autre? Chaque Etat possède des lois différentes sous ce rapport?—R. Je n'ai pas été capable de trouver une décision à l'effet contraire; cela est dû en majeure partie au fait que l'extradition entre les Etats influe considérablement sur la situation. Par